



Convention d'encadrement de la formation BNSSA 2025-2026

La présente convention a pour objet de fixer les accords qui lient les parties concernant l'encadrement de la formation de Brevet National de Sécurité et de Secourisme Aquatique, pour la session 2025 / 2026 dispensée par les entraîneurs du club de natation ARMN au sein du Centre Aqualudique RIVEA.

Convention tripartite relative à l'organisation d'une formation BNSSA

I. Entre les soussignés :

- Le Centre Aqualudique RIVEA, représenté par la Directrice, Madame DROUIN,
- Le Club de natation ARMN, représenté par la Présidente, Madame Céline BELOT,
Ci-dessous désigné le Club.
- La Communauté de Communes ARDENNE RIVES DE MEUSE,
représentée par le Président, Monsieur Bernard DEKENS,
Ci-dessous désignée la CCARM.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Centre Aqualudique RIVEA, le Club de natation ARMN et la CCARM dans le cadre de l'organisation, de l'encadrement des stagiaires, du déroulement de la formation et du suivi de la formation BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique).

Article 2 – Engagements des parties

2.1 Engagements de RIVEA :

- L'organisation du recrutement,
- La coordination des différentes cessions d'entraînements,
- La planification des séances de formation,
- La relation avec les partenaires, notamment l'UDSPA pour l'examen du PSE1 pour l'examen du BNSSA,
- La mise à disposition des installations aquatiques nécessaires au déroulement des séances de formation,
- Assurer le respect des normes d'hygiène et de sécurité,
- Désigner un interlocuteur référent pour la coordination,
- Assurer le suivi administratif des dossiers de candidature et la transmission desdits documents à l'UDSPA.

2.2 Engagements du club de natation ARMN :

- Organiser et encadrer les entraînements aquatiques nécessaires pour la formation BNSSA conformément à la réglementation en vigueur,
- Fournir les formateurs qualifiés et le matériel pédagogique spécifique,
- Préparer les stagiaires aux épreuves d'examen final prévu en mai 2026,
- Veiller au respect du règlement intérieur du centre Aqualudique RIVEA, des normes d'hygiène et de sécurité par les stagiaires lors des séances d'entraînement,
- Assurer le suivi administratif (relevé de présence à chaque séance, suivi de l'évolution de chaque stagiaire etc. et informer le centre Aqualudique en cas de manquement d'un stagiaire,
- Être disponible pour participer éventuellement en tant que membre du jury le jour de l'examen final.

2.3 Engagements de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse :

- Permettre au centre Aqualudique RIVEA de pouvoir organiser la formation BNSSA au sein des bassins de RIVEA (en plus des accords régis dans la DSP).
- S'engager à respecter les accords signés dans le document Convention de financement si un ou plusieurs stagiaires souhaitent travailler dans un établissement aquatique de la Communauté de Communes et selon les besoins de l'établissement en question.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la formation, soit du 04.10.2025 au 02.05.2026. Elle prendra fin de plein droit à l'issue de cette période, sauf reconduction expresse.

Article 4 – Responsabilités et assurances

- Chaque partie déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités.
- RIVEA ne peut être tenu responsable des dommages matériels ou corporels causés par le Stagiaire en dehors de l'utilisation normale de ses installations.
- Le club de natation ARMN est responsable de l'encadrement technique et pédagogique durant les entraînements aquatiques.

Article 5 – Dispositions financières

- Le club ARMN percevra une compensation financière selon un taux horaire de 22,37€ pour les entraînements aquatiques, qui se dérouleront du 04.10.2025 jusqu'à l'examen prévu le 02 mai 2026. Ces entraînements auront lieu le samedi matin pour une durée de 2 heures et des cessions d'examen blanc seront également prévues ultérieurement.
- Le club ARMN facturera tous les mois le Centre Aqualudique RIVEA des entraînements effectués.
- le Centre Aqualudique RIVEA effectuera les paiements par virement à réception des factures.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement grave aux obligations définies, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Article 7 – Litiges

Tout litige relatif à l'Interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis à la compétence des juridictions territorialement compétentes.

Fait à GIVET, le 01.10.2025

En trois exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour le centre aqualudique RIVEA :

Pour le club de natation ARMN :

Pour la CCARM :